 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GENERALES POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VEHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 1 / 7

Les références légales et normatives

- Loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ("*Code de la Route*")
- Règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 fixant les modalités de fonctionnement d'un système de contrôle technique des véhicules routiers
- Norme EN ISO CEI 17020 Critères généraux pour le fonctionnement de différents types d'organismes procédant à l'inspection


Les définitions

- **CC** contrôle de conformité de véhicules routiers
- **CTE** contrôle technique de véhicules routiers dans une entreprise, y compris le CC
- **agrément-CTE** agrément d'une entreprise par la SNCT pour le CTE
- **entreprise-CTE** entreprise agréée par la SNCT pour le CTE
- **inspecteur** inspecteur technique assermenté de la SNCT
- **équipements/appareils** équipements techniques et appareils de mesure destinés à être utilisés resp. utilisés dans le cadre du CTE
- **inspection-CTE** inspection technique d'un véhicule routier déterminé dans le cadre d'un CTE
- **certificat-CT** certificat de contrôle technique

L'applicabilité du CTE

Le contrôle technique d'un véhicule routier peut avoir lieu dans le cadre d'un CTE dans les cas suivants:

- a) avant sa première immatriculation, y compris le contrôle de conformité (CC) d'un véhicule neuf couvert par un certificat de conformité communautaire valable;
- b) en relation avec sa transcription au nom d'un nouveau propriétaire;
- c) aux fins de son contrôle périodique, à condition pour le véhicule à contrôler de relever d'une des catégories suivantes: camionnette, (semi-)remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg, camion, tracteur, tracteur de remorque, tracteur de semi-remorque, autobus, autocar, machine et véhicule à usage spécial;
- d) aux fins d'un contrôle complémentaire consécutif à un contrôle du type a), b) ou c).

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 2 / 7

L'agrément d'une entreprise pour le CTE

- Toute entreprise légalement établie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et intéressée au CTE peut se faire agréer pour le CTE par la SNCT. A cette fin, l'entreprise en question doit introduire une demande d'agrément auprès de la SNCT, au moyen du formulaire-type [F-CT-26] ("*Demande en vue de l'agrément d'une entreprise pour le contrôle technique en entreprise*"), tout en
 - y joignant une copie
 - de son autorisation d'établissement ou d'un extrait du Registre de Commerce et des Sociétés;
 - d'une assurance en responsabilité civile couvrant ses activités;
 - certifiant avoir pris connaissance des obligations des inspecteurs et des sanctions qui leur sont applicables sur base des articles 246 et suivants du Code Pénal en cas de non-respect de ces obligations.

Dès qu'elle aura été saisie d'une demande d'agrément pour le CTE par une entreprise éligible à cette fin, la SNCT procédera auprès de l'entreprise en question à une inspection des lieux et des équipements/appareils prévus et indiqués par l'entreprise demanderesse pour les inspections-CTE.

- La SNCT n'accorde à une entreprise l'agrément-CTE et ne maintient un agrément-CTE en vigueur qu'à condition pour l'entreprise en question:
 - a) en général: de satisfaire à toutes les obligations et exigences qui lui incombent en vertu des présentes 'Conditions Générales';
 - b) en particulier: de disposer en ses locaux des installations⁽¹⁾ ainsi que des équipements/appareils⁽¹⁾ requis aux fins du CTE, ces installations et équipements/appareils devant se trouver dans un état de propreté et/ou de fonctionnement correct et conforme et devant être appropriés, notamment du point de vue de leurs dimensions, de leur capacité de charge, de leur méthode et plage de mesure, etc., pour les inspections-CTE visées par l'entreprise demanderesse de l'agrément-CTE.

⁽¹⁾ ces installations et équipements/appareils sont repris dans l'Annexe 1 aux présentes 'Conditions Générales'


- Au cas où une entreprise ou une entreprise-CTE ne satisfait pas ou plus à l'une ou l'autre disposition ou exigence des présentes 'Conditions Générales', la SNCT peut lui accorder un agrément-CTE provisoire, à condition toutefois que la déviation resp. la non-conformité en question n'ait aucune influence ni sur la validité ni sur le résultat des inspections-CTE à effectuer.

La durée d'un agrément-CTE provisoire doit rester limitée et ne doit pas dépasser douze (12) mois. Un tel agrément peut être prolongé une seule fois, pour une durée ne devant pas dépasser neuf (9) mois.

- L'agrément-CTE conféré à une entreprise reste en vigueur aussi longtemps que l'entreprise-CTE en question continue à satisfaire à toutes les obligations et exigences qui lui incombent en vertu des présentes 'Conditions Générales' et qu'elle n'a pas renoncé à l'agrément-CTE de son propre gré.

Dès qu'une déviation ou une non-conformité aux prédites obligations et exigences est constatée par la SNCT, l'agrément-CTE de l'entreprise-CTE concernée est suspendu avec effet immédiat et dès lors aucun CTE ne peut plus avoir lieu en cette entreprise-CTE jusqu'au moment où la SNCT a pu se convaincre que la déviation ou la non-conformité constatée a été éliminée et qu'un environnement conforme pour le CTE a été rétabli par et en l'entreprise-CTE concernée.


Une déviation ou non-conformité ayant donné lieu à la suspension d'un agrément-CTE et n'ayant pas été éliminée dans les douze (12) mois suivant cette suspension donne lieu, de droit, au retrait de l'agrément-CTE en question.

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 3 / 7

Obligations de l'entreprise-CTE

L'entreprise-CTE est tenue:

- de respecter scrupuleusement la législation luxembourgeoise sur l'établissement commercial et artisanal, de veiller à l'application de l'ensemble de la législation relative aux conditions de travail ainsi qu'à la protection des travailleurs et de détenir, en particulier, toutes les autorisations gouvernementales requises en vertu des législations ou réglementation afférente.
- de garantir aux inspecteurs un travail en toute indépendance.
- de désigner une personne de contact, responsable pour les relations usuelles avec la SNCT relevant directement de son agrément-CTE (Directeur Technique, responsable des équipements techniques) et de mettre la SNCT au courant, le cas échéant, dans les plus brefs délais, de tout changement intervenu quant à cette personne.
- d'accepter que la SNCT appose une marque d'agrément sur tout équipement/appareil ⁽²⁾ et de signaler à la SNCT, le cas échéant, tout échange d'un équipement/appareil ⁽²⁾ respectivement toute mise en œuvre d'un nouvel équipement/appareil ⁽²⁾
 - ⁽²⁾ pour les inspections-CTE, seuls des équipements/appareils portant une marque d'agrément de la SNCT en cours de validité peuvent resp. doivent être utilisés
- d'assurer que tous ses équipements/appareils restent dans un état de propreté adéquat et dans un état de fonctionnement correct et conforme, notamment en mettant en œuvre et en documentant à cet effet un programme approprié d'étalonnage (rattachable à un étalon national/international), d'entretien et de contrôle régulier de ces équipements/appareils, suivant les indications afférentes de la SNCT et des constructeurs respectifs des équipements/appareils concernés.
- d'accepter et de rendre possible que la SNCT puisse à tout moment procéder ou faire procéder à des inspections ⁽³⁾ et/ou à des audits ⁽³⁾ auprès de l'entreprise-CTE, celles-ci pouvant comporter e.a. le contrôle des installations, le marquage des équipements/appareils ou la vérification de ceux-ci, notamment quant à leur étalonnage, leur entretien et contrôle régulier et leur fonctionnement conformes.
 - ⁽³⁾ lors de ces inspections et audits, l'entreprise-CTE doit mettre à la disposition des inspecteurs ou auditeurs respectifs, sur demande de ceux-ci, tous les enregistrements relatifs au programme d'étalonnage, d'entretien et de contrôle périodique mis en œuvre pour ses équipements/appareils
- d'accepter que la SNCT puisse procéder à des essais sur équipements dans le cadre d'une intercomparaison des équipements d'inspection, destinée à déceler d'éventuelles dérives de mesurage.
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer dans ses installations des conditions atmosphériques non moins favorables que celles qui règnent normalement dans les stations de contrôle de la SNCT et de se conformer à toutes les exigences légales et réglementaires en matière de sécurité et de santé au lieu de travail et de les respecter.
- de remettre aux inspecteurs l'original et une copie du certificat de conformité (CoC) ainsi que, le cas échéant, les documents de bord (certificat-CT, certificat d'immatriculation, assurance RC automobile, etc.) de chaque véhicule soumis à une-inspection-CTE.
- d'assurer, pour un véhicule qui est contrôlé dans le cadre d'un CTE et qui n'est immatriculé qu'un certain temps après cette inspection-CTE, que les plaques d'immatriculation correctes sont apposées sur le véhicule en question et que ces plaques sont fixées de façon conforme et réglementaire, avant que le véhicule ne soit remis par l'entreprise-CTE soit au propriétaire ou au détenteur du véhicule, soit à un concessionnaire ou à un agent.

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 4 / 7

- de ne pas apporter sur un véhicule ayant déjà été contrôlé dans le cadre d'un CTE une quelconque modification ou transformation ⁽⁴⁾ de nature à affecter une des caractéristiques reprises soit dans le certificat de conformité, soit dans le certificat d'immatriculation du véhicule en question, sans préjudice toutefois de l'apposition sur ce véhicule des plaques d'immatriculation.

⁽⁴⁾ cette interdiction vaut également, le cas échéant, pour les concessionnaires et les agents de l'entreprise-CTE, et ceci pendant toute la période entre l'inspection-CTE d'un véhicule et la remise de celui-ci à son propriétaire ou détenteur; si pendant cette période une modification ou une transformation est apportée au véhicule, celui-ci doit être soumis à une nouvelle inspection-CTE, soit dans une entreprise-CTE, soit dans une station de contrôle, avant sa remise au propriétaire ou au détenteur

- de payer chaque facture ⁽⁵⁾ relative à des inspections-CTE en ses installations endéans la quinzaine après sa date d'émission.

⁽⁵⁾ les inspecteurs ne sont ni habilités ni autorisés à encaisser des montants dus par l'entreprise-CTE à la SNCT

- d'assumer, le cas échéant, tous les frais (financiers et autres) ⁽⁶⁾ étant directement ou indirectement une conséquence soit de négligences ou erreurs de sa part, soit du non-respect par elle de l'une ou l'autre des obligations et exigences qui lui incombent en vertu des présentes 'Conditions Générales'.

⁽⁶⁾ sont visés en particulier les frais qui seraient engendrés, le cas échéant, par une action de rappel de véhicules à un re-contrôle qui aurait été rendu nécessaire par suite de l'utilisation d'équipements/appareils non conformes lors d'un CTE antérieur dans l'entreprise-CTE

Modalités pratiques d'organisation du CTE

- Un CTE ne peut avoir lieu que dans les installations respectivement sur les équipements d'une entreprise-CTE.
- Les jours prévus pour le CTE sont tous les jours de la semaine, du lundi au vendredi, chaque jour de 07:00 heures à 19:00 heures.

Pour toute intervention dépassant cinq heures, les inspecteurs de la SNCT ont l'obligation de faire une pause, dont la durée - au choix des inspecteurs - est d'une demi-heure au moins et d'une heure au plus.

- Un CTE ne peut avoir lieu que sur rendez-vous, à convenir cinq jours ouvrables à l'avance par l'entreprise-CTE avec la SNCT. Lorsqu'une demande est déposée à plus court terme, il n'en pourra être tenu compte que si une équipe-CTE reste disponible.


Le cas échéant, l'entreprise-CTE doit annuler tout rendez-vous pris mais non exécutable au plus tard deux jours ouvrables avant la date qui avait été prévue pour le rendez-vous en question.

- En principe, un CTE doit porter sur une durée de deux heures et demie d'affilée au moins. Lorsque l'entreprise-CTE constate qu'elle ne disposera pas d'assez de véhicules aux fins de couvrir la durée minimale prescrite, elle devra en informer la SNCT au moins 24 heures à l'avance du CTE en question.

La SNCT se réserve le droit de refuser tout CTE pour lequel le nombre de véhicules à contrôler est insuffisant pour assurer la durée de travail minimale prescrite.

- Pour chaque contrôle de conformité (CC) effectué en entreprise-CTE, une liste-modèle reprenant le nombre et les catégories des véhicules à contrôler lors de ce CC devra obligatoirement être soumise à la SNCT au moins 24 heures à l'avance du CC en question. Pour les contrôles techniques périodiques effectués en entreprise-CTE, la liste précitée ne devra être soumise par l'entreprise-CTE que sur demande explicite de la SNCT.

A défaut pour l'entreprise-CTE de soumettre la liste visée à l'alinéa précédent, la SNCT pourra annuler le CTE prévu auprès de ladite entreprise-CTE.

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GENERALES POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VEHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 5 / 7

Sur base des informations fournies à l'avance par l'entreprise-CTE et en fonction de l'affluence prévisionnelle sur les sites d'inspection, la SNCT décidera, en fonction de ses disponibilités, d'envoyer ou non une équipe dans l'entreprise-CTE. Le cas échéant, un CTE pourra être reporté à un autre jour.

- L'entreprise-CTE est censée démarrer elle-même, en temps utile avant l'heure de début prévue pour un CTE, les équipements/appareils destinés à être utilisés lors du CTE en question ⁽¹¹⁾⁽¹²⁾.

Dans le cadre du prédit processus de mise en route, un opérateur (agrée à cette fin par la SNCT) de l'entreprise-CTE doit se convaincre du bon fonctionnement de tous les équipements/appareils mis en route, tout en documentant les contrôles effectués dans ce contexte au moyen d'une fiche de mise en route [F-ENT-22.xx] ⁽⁷⁾⁽⁸⁾⁽⁹⁾⁽¹⁰⁾ qui doit obligatoirement mentionner la date du contrôle, le résultat du contrôle effectué pour chaque équipement/appareil mis en route ainsi que, le cas échéant, le(s) défaut(s) et/ou la(les) non-conformité(s) constatée(s).

⁽⁷⁾ la partie 'xx' de l'identifiant de la fiche représente le numéro d'ordre attribué par la SNCT à l'entreprise-CTE en question

⁽⁸⁾ la SNCT met une fiche 'master' (en version originale) à la disposition de l'entreprise-CTE, celle-ci pouvant en tirer le nombre de copies dont elle a besoin

⁽⁹⁾ chaque fois que l'entreprise-CTE reçoit de la SNCT une nouvelle version de sa fiche 'master', elle ne doit plus utiliser des copies de la version antérieure et elle doit, le cas échéant, immédiatement détruire toutes les copies de cette version qui seraient encore disponibles en ses installations

⁽¹⁰⁾ avant chaque session d'inspections-CTE, une nouvelle fiche de mise en route des équipements/appareils doit être utilisée et complétée

Une fois le processus de mise en route des équipements/appareils terminé et la fiche afférente dûment complétée, cette dernière doit être signée par l'opérateur agréé ayant effectué les contrôles de mise en route et ensuite être remise (en sa version originale) aux inspecteurs dès leur arrivée en l'entreprise-CTE pour la session CTE prévue, mais obligatoirement, et sans aucune exception, avant qu'aura lieu la première inspection-CTE ⁽¹¹⁾⁽¹²⁾.

⁽¹¹⁾ aucune inspection-CTE ne peut avoir lieu avant que les inspecteurs de la SNCT:

- n'auront obtenu de la part de l'entreprise-CTE la fiche de mise en route relative à la session CTE en question
- n'auront vérifié, sinon assuré, que la fiche de mise en route a été dûment complétée
- n'auront vérifié que ni un défaut ni une non-conformité n'a été détecté lors du processus de mise de route, sinon assuré que tout défaut et/ou toute non-conformité détectée lors dudit processus a été éliminé et que des conditions conformes pour le CTE ont été rétablies

⁽¹²⁾ les inspecteurs de la SNCT, respectivement un intervenant dûment mandaté par la Direction de la SNCT, peuvent procéder eux-mêmes à la (re-)mise en route des équipements/appareils dans les entreprises-CTE, le temps requis à cette fin étant toutefois à charge de la SNCT.


- Tout CTE est effectué par une équipe de deux inspecteurs.

Par ailleurs, l'entreprise-CTE est censée mettre à la disposition des inspecteurs, durant toute la durée d'un CTE, au moins une personne qui doit:

- avoir, dans toute la mesure du possible, des notions de base de la technologie automobile;
- être dûment instruite pour assister les inspecteurs en matière d'organisation du CTE;
- se conformer aux instructions des inspecteurs.

- Les inspecteurs sont autorisés à se faire exhiber ou à se faire remettre les documents de bord de tout véhicule soumis à une inspection-CTE, dont en particulier le certificat de conformité et le certificat-CT.

Par ailleurs, les inspecteurs sont autorisés à retirer tout certificat-CT, toute vignette de conformité ainsi que tout certificat d'immatriculation échoué ou invalide et à délivrer un nouveau certificat-CT (éventuellement à caractère 'provisoire') et/ou un nouveau certificat d'immatriculation (généralement à caractère 'provisoire').

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GENERALES POUR LE CONTROLE TECHNIQUE DE VEHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 6 / 7


- La durée de validité d'un certificat-CT délivré dans le cadre d'un CTE est calculée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En particulier, pour un véhicule non (encore) immatriculé au moment de son inspection-CTE, la durée de validité et l'échéance du certificat-CT sont calculées respectivement déterminées à partir du jour de l'inspection-CTE en question, le certificat-CT lui-même n'étant toutefois délivré qu'au plus tôt le moment où le véhicule aura été dûment immatriculé.

- Pour un véhicule non encore immatriculé au moment de son inspection-CTE, le résultat de cette dernière est considéré comme restant "valable" pendant une durée respectivement de 30 jours pour les véhicules lourds et de 90 jours pour les véhicules légers, cette durée étant comptée à partir du jour de l'inspection-CTE en question. Une fois que la prédite durée de validité sera échue, le véhicule en question devra être soumis à une nouvelle inspection, soit dans le cadre d'un CTE, soit dans une station de contrôle.

Conditions tarifaires

- La tarification du CTE se fait sur base d'un prix forfaitaire par demi-heure.
- Le tarif du CTE ("*contrôle technique dans les ateliers agréés d'entreprises tierces*") est celui fixé par le règlement grand-ducal modifié du 27 janvier 2001 précité, dans sa version la plus récente.
- Le nombre d'heures à facturer pour un CTE déterminé est calculé à partir de l'heure d'arrivée jusqu'au moment de leur sortie définitive des installations des entreprises.
- Chaque CTE donne lieu à la facturation d'un minimum de deux heures et demie, toute demi-heure entamée étant portée en compte. Lorsque le nombre de véhicules à inspecter ne suffit pas à couvrir la plage horaire réservée par l'entreprise CTE, la SNCT se réserve le droit de facture néanmoins la totalité des heures ayant été réservées.
- Un forfait de 30,- EUR est mis en compte pour couvrir les frais en relation avec le déplacement des inspecteurs de la SNCT pour rejoindre l'entreprise-CTE et pour en retourner (temps, frais de route, etc.)
- Un prix dégressif est appliqué comme suit:
 - réduction de 15 % à partir de la 6^{ème} heure de travail facturée endéans une même journée;
 - réduction de 5 % à partir de la 300^{ème} heure de travail facturée endéans une même année;
 - réduction de 8 % à partir de la 600^{ème} heure de travail facturée endéans une même année;
 - réduction de 12 % à partir de la 1000^{ème} heure de travail facturée endéans une même année.
- Les frais relatifs à l'inspection d'un véhicule appartenant à un tiers dans le cadre d'un CTE dans une entreprise-CTE sont intégralement facturés à l'entreprise-CTE en question.

 SOCIÉTÉ NATIONALE DE CONTRÔLE TECHNIQUE	DOCUMENT SUPPORT CONDITIONS GÉNÉRALES POUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE DE VÉHICULES ROUTIERS DANS UNE ENTREPRISE		S-CT-01	
			Version 1.2	01.01.2011
Vérification:		Validation:		Page 7 / 7

ANNEXE 1: Équipements et installations requis pour le CTE

1. freinomètre à rouleaux ^(A1), avec blocage automatique du résultat de l'essai à la fin de celui-ci
^(A1) peut être remplacé par un décéléromètre pour le contrôle des freins de tracteurs et de machines
 2. manomètre ^(A2), muni d'un tuyau de raccordement ISO d'une longueur d'au moins six (6) m
^(A2) seulement requis pour le contrôle de véhicules équipés d'un système de freinage à air comprimé
 3. ripomètre
 4. luminoscope
 5. pont-élévateur ou fosse d'inspection, éclairé de façon adéquate et équipé d'un cric et d'une lampe du type baladeuse
 6. analyseur de gaz ^(A3), fonctionnant sur base de rayons infrarouges et permettant la mesure de la teneur des gaz d'échappement en CO (%) ainsi que de la valeur 'λ' d'un système de régulation catalytique à trois voies
^(A3) seulement requis pour le contrôle des émissions de véhicules équipés d'un moteur à allumage commandé (essence ou gaz)
 7. opacimètre ^(A4), fonctionnant suivant le principe de la mesure du flux partiel et permettant la mesure du coefficient d'absorption 'k'
^(A4) seulement requis pour le contrôle des émissions de véhicules équipés d'un moteur à allumage par compression (Diesel) et immatriculés depuis plus de dix (10) mois
 8. détecteur de jeu
 9. extincteur, dûment contrôlé et certifié, à portée de main de l'endroit où ont lieu les inspections
 10. trousse de premier secours, à portée de main de l'endroit où ont lieu les inspections
 11. installations sanitaires (vestiaire, lavabo, toilette)
 12. équipement de bureau (pupitre, chaise, fax, photocopieur)
 13. ligne téléphonique, y compris une téléphone fixe ou portable
 14. un accès Internet à haut débit, type DSL permettant une connexion VPN entre l'atelier de l'entreprise-CTE et le site 'Centre' de la SNCT à Sandweiler ^(A5)
^(A5) les entreprises-CTE disposent d'un délai jusqu'au 30 juin 2011 pour mettre en place l'accès Internet visé
- ◆ Pour le contrôle de conformité (CC), les équipements sous 1., 2., 3., 4., 6., 7. et 8. ne sont pas requis.
 - ◆ Les différents appareils de mesure doivent de préférence être disposés en ligne droite et à l'intérieur d'un hall couvert et chauffé. La SNCT se réserve le droit de refuser l'agrément d'une entreprise lorsque la disposition des équipements diverge trop sensiblement de ces lignes de conduite.
 - ◆ Toute extension ou tout changement du régime de contrôle technique actuel, exigeant la présence d'un nouvel équipement ou d'un nouvel appareil de mesure dans les stations de contrôle de la SNCT sera de plein droit applicable à toute entreprise-CTE, dans les mêmes conditions et à partir des mêmes dates qui valent en la matière pour les stations de contrôle de la SNCT.